

# Les Départements et le projet Territoires zéro chômeur de longue durée

---

MAI 2023



TERRITOIRES  
ZÉRO CHÔMEUR  
DE LONGUE  
DURÉE

Avec le renforcement du rôle des Départements dans le projet inscrit dans la seconde loi d'expérimentation Territoires zéro chômeur de longue durée, territoires et Départements développent leur coopération. Cette note, mise à jour à la suite de la publication des décrets, permet de mieux comprendre les impacts du projet à l'échelle départementale, le rôle du Département, les articulations avec les politiques publiques existantes, les conditions du soutien départemental et ses modalités de mise en œuvre.

## En quoi les Départements sont-ils concernés et bénéficient-ils du projet Territoires zéro chômeur de longue durée ?

---

**Le droit d'obtenir un emploi, une responsabilité collective incarnée par un pilotage local**

Le projet Territoires zéro chômeur de longue durée porte la conviction selon laquelle la privation durable d'emploi n'est pas une fatalité et que notre pays a les moyens de mettre en place une nouvelle organisation visant à supprimer la privation durable d'emploi. Les Départements sont concernés, comme l'ensemble de la société, par la question de la privation d'emploi mais **ils le sont d'autant plus de par leurs compétences en matière d'action sociale et d'insertion sociale et professionnelle.**

Le projet repose sur **l'initiative d'un territoire** qui s'engage volontairement pour faire de l'emploi un droit en créant autant de nouveaux emplois utiles au territoire que nécessaires pour faire en sorte qu'aucun citoyen n'en soit privé. À l'issue de l'élaboration d'un consensus des acteurs locaux (associations, entreprises, collectivités, service public de l'emploi, citoyens, structures de l'insertion par l'activité économique, etc.) autour du projet, cette initiative territoriale donne lieu à la création d'un **Comité local pour l'emploi (CLE) qui pilote le droit d'obtenir un emploi sur son territoire**, puis d'**Entreprises à but d'emploi (EBE) chargées de produire les emplois dits "supplémentaires" qui manquent sur le territoire pour supprimer la privation d'emploi.**

Le soutien des Départements aux territoires volontaires, et ce dès la phase de préparation du projet avant éventuelle habilitation, est une des conditions de la réussite pour devenir à terme des territoires sans privation d'emploi. Il permet la participation de la collectivité départementale à un projet expérimental d'innovation sociale sur son territoire dans un champ de compétence majeur que représente l'insertion pour les Départements.

# Un projet qui impacte positivement les personnes et les territoires au-delà de la question de l'emploi

---

Au-delà des bénéfices directs de la suppression de la privation d'emploi pour les personnes, les 10 territoires qui ont expérimenté le projet lors de la 1<sup>re</sup> étape expérimentale (2016-2021) ont constaté de nombreuses externalités positives :

- **Pour les personnes, par exemple :**
  - réduction de la précarité par l'amélioration du niveau de vie (revenus du travail) et par extension, allègement progressif de l'accompagnement social nécessaire et de différentes allocations et aides sociales (RSA, FSL, aides aux jeunes, etc.),
  - amélioration du climat familial et de la qualité de vie impactant les enfants et par extension, baisse des mesures de protection de l'enfance ou des mesures d'accompagnement scolaire et de lutte contre le décrochage,
  - amélioration de la santé,
  - accès à l'emploi pour des personnes en situation de handicap puisque l'emploi est adapté à toutes et tous (en moyenne, 23 % des salariés des EBE sont en situation de handicap),
  - réponse aux problématiques de mobilité par l'accès à un emploi de proximité.
- **Pour le territoire, une amélioration de son attractivité, de sa cohésion sociale et du cadre de vie pour les habitants par :**
  - le développement de nouvelles activités économiques et la création d'emplois non délocalisables,
  - le développement de nouveaux services d'aide aux habitants (mobilités solidaires, petits services à la personne, conciergerie de quartier, etc.), et en soutien au tissu économique local (revitalisation des centres bourgs, consommation locale, etc.),
  - l'aménagement et l'entretien du territoire, en lien avec la transition écologique,
  - la vivification du tissu associatif.

Enfin, il faut souligner qu'un certain nombre de personnes salariées des entreprises à but d'emploi n'était pas dans les radars des institutions et aucune allocation ou minima social ne leur était versée. L'accès à un emploi de qualité pour toute personne privée durablement d'emploi est de nature à agir contre la pauvreté mais aussi en prévention avant un éventuel recours aux minima sociaux, et notamment au RSA.

L'existence du droit à l'emploi agit ainsi comme un **accélérateur des politiques publiques**, notamment celles entrant dans le champ des compétences des Conseils départementaux, et favorise la cohésion sociale sur le territoire.

# Le rôle des Départements dans le projet

---

En tant que collectivité cheffe de file des politiques d'insertion, le rôle des Départements dans le projet du territoire est majeur :

- Ils siègent au sein du Comité local pour l'emploi (CLE) de chaque territoire et contribuent à leurs travaux : identification des personnes privées durablement d'emploi, identification des activités supplémentaires, articulation avec les autres acteurs de l'insertion sur le territoire, évaluation de l'impact du projet localement etc.
- Ils identifient, informent et mobilisent via leurs services les personnes concernées (notamment les allocataires du RSA) en lien avec le Comité local pour l'emploi (CLE) du ou des territoires émergents et habilités,
- Ils garantissent un accès à l'accompagnement des personnes privées durablement d'emploi par une bonne articulation avec les politiques sociales du département,
- Après habilitation du territoire, ils financent une part des emplois supplémentaires créés sur les territoires habilités (via la contribution au développement de l'emploi prévue par la loi, cf. ci-après),
- Après habilitation du territoire, ils participent aux travaux d'évaluation menés par le Fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée pour mesurer l'impact du retour à l'emploi sur les budgets des collectivités et de l'État.

## Le projet Territoires zéro chômeur et les structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) : une complémentarité au service du droit à l'emploi

---

La complémentarité et la coopération entre tous les acteurs sont indispensables pour combattre le chômage et l'exclusion. C'est par une véritable **coalition de tous les acteurs du droit à l'emploi et par la multiplication de la palette des solutions au niveau local** que la bataille de l'emploi pourra être gagnée, a fortiori alors que les besoins sociaux sont croissants suite à la crise sanitaire. C'est dans cet esprit que la présence des structures de l'insertion par l'activité économique dans les Comités locaux pour l'emploi est indispensable. Elle permet une articulation entre le projet et les structures et peut même aboutir à un adossement des nouvelles entreprises à but d'emploi à des structures de l'insertion par l'activité économique déjà existantes.

De par leurs compétences essentielles en matière d'action sociale et d'insertion socio-professionnelle d'une part, et le déploiement progressif du Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) d'autre part, les Départements ont aujourd'hui un rôle crucial à jouer face au défi de l'inclusion. Leur engagement dans la deuxième étape expérimentale de Territoires zéro chômeur de longue durée alors que leur rôle a été conforté par la loi, de la même manière que leur soutien réaffirmé aux dispositifs d'inclusion dans un contexte de croissance de l'insertion par l'activité économique, sont de nature à positionner les départements comme des acteurs majeurs de ce combat contre la privation d'emploi.

# Cohérence avec le Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE)

---

Les Départements ont vocation à être à terme les acteurs du déploiement du [Service public de l'insertion et de l'emploi](#). À ce titre, l'entrée unique des politiques d'insertion par le public RSA va peu à peu s'élargir dans la mesure où ils auront à coordonner l'accompagnement socio-professionnel de l'ensemble des publics éloignés de l'emploi. **Le financement départemental de tout salarié embauché par l'entreprise à but d'emploi prend ici tout son sens.**

Après 14 premiers territoires en mars 2020, 31 nouveaux en avril 2021 et 34 supplémentaires début février 2022, ce sont aujourd'hui près de 80 territoires au total qui ont rejoint la dynamique SPIE. Le SPIE porte l'ambition que l'ensemble de celles et ceux qui veulent trouver une place dans la société par le travail et l'activité y parviennent. Cette volonté repose sur la conviction que seul l'accès à l'emploi permet une sortie durable de la pauvreté. **Ces principes illustrent la cohérence entre le Service public de l'insertion et de l'emploi et Territoires zéro chômeur de longue durée.** Une démarche de SPIE peut donc tout à fait intégrer le soutien à un projet émergent ou à un territoire habilité. Dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'État a prévu fin 2020 de pouvoir consacrer **un budget de 80 millions d'euros sur 2021-2022 pour le déploiement du Service public de l'insertion et de l'emploi**, dont 30 millions d'euros pour la mise en œuvre des projets dans les territoires retenus.

## De nouvelles modalités de financement de l'expérimentation pour la 2<sup>e</sup> étape

---

### Le concours financier obligatoire des Départements

L'intérêt avéré pour les Départements d'être associés à la dynamique Territoires zéro chômeur de longue durée a rendu obligatoire leur **concours financier à l'expérimentation** et de l'inscrire dans la [2<sup>e</sup> loi d'expérimentation](#). Il concerne **tout salarié de l'EBE**, quel que soit son statut, allocataire du RSA ou non, chômeur de longue durée ou non. La loi prévoit que *le montant du concours financier obligatoire des départements ne pourra excéder, pour chaque salarié embauché à temps plein dans le cadre de l'expérimentation, le montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, c'est-à-dire le montant du RSA (607,75 euros mensuels pour une personne seule au 1<sup>er</sup> avril 2023)*. [Le décret d'application](#) précise ces éléments en disposant que *“Les départements contribuent, pour chaque équivalent temps plein, au financement de cette contribution à hauteur de 15 % du montant de la participation de l'Etat.”* (article 24). Il est à noter que le concours financier obligatoire du Département rend désormais indispensable son accord pour qu'un territoire soit habilité.

## Le mécanisme de financement des emplois supplémentaires

Dans la mesure où la part État de la Contribution au Développement de l'Emploi ne peut excéder 102% du SMIC, soit 21 385,72 euros, la part Département ne pourra donc excéder 15% de cette somme, soit 3 207,85 euros par ETP et par an, autrement dit 44 % du coût représenté par le versement du RSA pendant un an (sur la base du RSA minimum, c'est-à-dire 607,75 euros mensuels pour une personne seule, [voir tous les montants du RSA en fonction des situations familiales ici](#)).

En outre, il faut rappeler que **23% des salariés des EBE sont en situation de handicap** ce qui est de nature à contribuer à une dynamique inclusive et vertueuse pour le territoire concerné en insérant dans l'emploi un public dont nombre de compétences reviennent aux Départements.

Il s'agira de souligner également les autres économies et recettes en cours d'évaluation avec **l'étude sur l'activation des dépenses passives menée par le Fonds d'expérimentation (ETCLD)**. En effet, le modèle économique de l'expérimentation repose sur l'idée que les coûts de la privation durable d'emploi équivalent au coût de la création d'emplois supplémentaires. L'évaluation de l'activation des dépenses passives est un enjeu central de l'expérimentation pour démontrer qu'il est plus rentable d'investir dans le Droit à l'emploi que de supporter le coût des conséquences de la privation durable d'emploi et pour construire le financement du Droit à l'emploi. Le Fonds ETCLD conduit des travaux exploratoires avec plusieurs collectivités à compétences départementales afin d'évaluer au réel les économies et recettes générées par le projet du fait de la suppression de la privation durable d'emploi sur un territoire.

## Le soutien aux projets émergents

---

### Financer l'ingénierie

Le soutien des Départements aux territoires est une des conditions de la réussite pour être un territoire sans privation d'emploi. En effet, **les Comités locaux pour l'emploi (CLE) ont besoin de l'appui d'une équipe pour animer la dynamique territoriale et la démarche de création des emplois supplémentaires nécessaires**. Cette dynamique peut également conduire à la naissance de projets partenariaux en faveur de l'insertion socio-professionnelle des personnes privées durablement d'emploi avant même l'habilitation.

Ce financement est possible directement via le budget du Département (action sociale, insertion, développement local, soutien aux territoires, politique de la ville, etc.), via d'autres sources (FSE, SPIE, stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, programmes ANCT, etc.) et en cofinancement avec d'autres partenaires (autres collectivités, fonds privés, mécénat de compétence, etc.).

Pour formaliser son engagement envers un projet, le ou les Département(s) concerné(s) doi(ven)t voter une **délibération, condition *sine qua non* à la candidature et à l'habilitation du territoire et à l'ouverture des entreprises à but d'emploi (EBE).**

Cette délibération contient *a minima* les engagements suivants :

- **Le soutien du Département à la candidature du projet émergent, précisément nommé**

*Exemple de rédaction : "Le Conseil Départemental APPROUVE le principe du soutien à la (les) candidature(s) du (des) territoire(s) XXX portée(s) par la (les) commune(s) XXX [nommer précisément le(s) territoire(s) concerné(s)] à l'expérimentation "Territoires zéro chômeur de longue durée"*

- **L'engagement du Département à participer financièrement à la contribution au développement de l'emploi (CDE) pour financer les emplois supplémentaires, dans les termes prévus par la loi et dont le montant est indiqué dans le décret (15% de la part État)**

*Exemple de rédaction : "Le Conseil Départemental APPROUVE la participation financière du Département à l'expérimentation conformément aux modalités fixées dans la [loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »](#) et le [décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »](#), modifié par le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021."*

- **L'autorisation de signature des diverses conventions suite à l'habilitation d'un territoire par le (la) Président(e) du Conseil Départemental**

*Exemple de rédaction : "Le Conseil Départemental AUTORISE le ou la Président.e à signer les conventions afférentes à la mise en oeuvre de l'EXPÉRIMENTATION TERRITORIALE VISANT À SUPPRIMER LE CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE, conformément à la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »"*

- **La désignation d'un représentant du Département au sein du Comité local pour l'emploi (CLE) conformément à l'article 12 du décret**

*Exemple de rédaction : "Le Conseil Départemental DÉSIGNE XXX comme représentant du Département pour siéger aux Comités locaux pour l'emploi (CLE) / au CLE du territoire XXX."*

Le budget annuel global alloué par le Département à l'expérimentation est précisé dans le **budget prévisionnel de la collectivité** (montant contribution au développement de l'emploi + éventuels soutiens volontaires), **généralement voté en fin d'année précédente ou en début de l'année**. Les territoires candidats doivent ainsi anticiper ces échéances de manière à présenter tous les éléments nécessaires à la candidature en temps voulu.

**Le soutien du Département peut également s'exprimer via :**

- La mobilisation des services du Département pour identifier les personnes privées durablement d'emploi, informer les personnes concernées, mobiliser les dispositifs d'accompagnement et de formation le cas échéant ;
- Le soutien volontaire financier à l'ingénierie des projets émergents et à l'équipe projet du CLE une fois que le territoire est habilité ;
- La participation aux travaux d'évaluation après habilitation du territoire (ex : étude sur l'activation des dépenses passives dans les budgets départementaux, impact de l'expérimentation...);
- Une contribution supplémentaire volontaire au financement des emplois supplémentaires en EBE (mentionnée à l'article 11 de la loi) ;
- L'adhésion à l'association TZCLD pour soutenir le déploiement national du projet TZCLD (cotisation annuelle de 500€ pour une collectivité) et la préparation de la 3<sup>e</sup> loi.

## Et une fois le territoire habilité ?

---

Le Fonds d'expérimentation ETCLD accompagne les territoires habilités dans le déploiement du projet. Il finance une fraction de la rémunération des personnes embauchées dans les entreprises à but d'emploi et signe les conventions avec l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopérations intercommunales, les groupes de collectivités territoriales, les organismes publics ou privés et les entreprises assurant la mise en œuvre de l'expérimentation sur ces territoires.

La contribution des Départements à l'expérimentation, les modalités de leur participation financière, et le contenu des trois conventions dont ils seront signataires, sont présentés dans la note produite par le Fonds ETCLD, à consulter [via le lien suivant](#).

*De nombreux Départements s'engagent dans la démarche  
Territoires zéro chômeur de longue durée !*

*[Retrouvez leurs témoignages en vidéo](#)*





**TERRITOIRES  
ZÉRO CHÔMEUR  
DE LONGUE  
DURÉE**

---

02 85 52 45 59  
*contact@tzcl.d.fr*  
*www.tzcl.d.fr*

---